



# RÈGLEMENT DES TRANSPORTS DU GERS

Le présent Règlement Départemental des Transports a été approuvé par le Conseil Départemental du Gers en date du 26 juin 2017 et, dans l'attente de la définition d'un unique règlement régional des transports, amendé par délibération n°CP/2018-AVR/10.28 de la Commission Permanente du Conseil Régional d'Occitanie en date du 13 avril 2018.

Dans cette attente, il s'applique aux transports scolaires organisés par la Région dans le département du Gers et pour les élèves résidant dans ce département.

Conformément à la loi NOTRe, la Région se substitue au département et devient Autorité Organisatrice des transports scolaires : pour en faciliter la lecture, toute mention au Département en qualité d'Autorité Organisatrice des transports a été substituée par une référence à la Région.

# SOMMAIRE

<b>PRÉAMBULE</b> .....	3
<b>TITRE I : BÉNÉFICIAIRES DU TRANSPORT SCOLAIRE</b> .....	4
CHAPITRE 1 : CONDITIONS GÉNÉRALES ATTRIBUANT LE STATUT D'AYANT-DROIT	
Article 1 – Domiciliation .....	4
Article 2 – Age minimum requis .....	4
Article 3 – Enseignement suivi – localisation .....	4
Article 4 – Bassins de fréquentation .....	4
Article 5 – Fréquentation des services de transport scolaire .....	4
CHAPITRE 2 - CONDITIONS PARTICULIÈRES PERMETTANT D'OBTENIR LE STATUT D'AYANT-DROIT : DEROGATIONS .....	5
Article 6 - Dérogations relatives à la domiciliation .....	5
6.1 : Cas de déménagement en cours d'année.....	5
6.2 : Cas des élèves originaires d'un autre département .....	5
6.3 : Cas des correspondants .....	6
Article 7 – Dérogations relatives à l'âge .....	6
Article 8 – Dérogations concernant les élèves scolarisés dans leur commune de domicile ...	6
Article 9 – Dérogations relatives à l'enseignement suivi.....	6
Article 10 – Dérogations complémentaires.....	7
10.1 : Élèves autorisés à fréquenter un établissement en dehors du bassin de fréquentation	
10.2 : Cas particuliers liés à la proximité.....	7
10.3 : Élèves internes .....	7
10.4 : Élèves en stage .....	7
10.5 : Étudiants gersois .....	7
Article 11 – Dérogations complémentaires pour les usagers en situation de précarité .....	8
CHAPITRE 3 – CONDITIONS PARTICULIÈRES PERMETTANT D'UTILISER LES SERVICES DE TRANSPORT SCOLAIRE, MOYENNANT PARTICIPATION FINANCIÈRE : ELEVES NON AYANTS-DROIT .....	8
Article 12 – Dispositions .....	8
Article 13 – Tarification .....	8
<b>TITRE II : CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE</b> .....	8
CHAPITRE 4 – MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE .....	8
Article 14 – Conditions générales .....	8
14.1 : Élèves demi-pensionnaires et externes .....	8
14.2 : Élèves internes .....	9



## PRÉAMBULE

La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 (loi LOTI – Loi d'organisation des transports intérieurs) a confié aux départements la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires.

Loi NOTRE du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a modifié l'organisation d'origine en confiant aux Régions la compétence transport scolaire en lieu et place des Départements à compter du 1er septembre 2017.

Au titre du présent règlement est déterminée la politique de prise en charge du transport scolaire, les catégories d'élèves pris en charge, les secteurs scolaires desservis, les conditions d'accès aux différents services, les modalités d'organisation et de financement des services à titre principal scolaire (SATPS) et la mise en œuvre d'actions particulières liées à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des services.

Ce règlement précise également les modalités d'instruction des dossiers et de délivrance des titres de transport et rappelle les règles relatives à la sécurité et à la discipline.

Les dispositions du présent règlement respectent la diversité des enseignements, privilégient la sécurité dans les transports et ouvrent plus largement au public le réseau de transports scolaires.

# TITRE I : BÉNÉFICIAIRES DU TRANSPORT SCOLAIRE

## Chapitre 1 : CONDITIONS GÉNÉRALES ATTRIBUANT LE STATUT D'AYANT DROIT

### Article 1 – Domiciliation

Les élèves doivent être domiciliés dans le département du Gers. Le domicile pris en compte pour l'examen du droit au transport est le domicile principal de l'élève tel que défini par les articles 102 et suivants du code civil.

### Article 2 – Age minimum requis

Les élèves doivent avoir 4 ans révolus.

### Article 3 – Enseignement suivi – localisation

Les élèves doivent fréquenter un établissement du premier ou second degré :

- . d'enseignement public
- . ou d'enseignement privé sous contrat.

Cet établissement doit être situé sur une commune différente de la commune de domicile de l'élève, telle que définie au 1 ci-dessus, et dans le bassin de fréquentation tel que défini à l'article 4 ci-dessous.

### Article 4 – Bassins de fréquentation

Les communes de résidence des familles ne disposant pas d'établissement d'enseignement public, pour le primaire ou le secondaire, sont rattachées à des communes disposant au moins d'un établissement scolaire de ce type.

La commune de rattachement et les communes associées forment un bassin de fréquentation.

Les bassins de fréquentation, avec les communes correspondantes, sont définis à l'annexe 1.

### Article 5 – Fréquentation des services de transport scolaire

Pour bénéficier des transports scolaires, les élèves doivent emprunter régulièrement le service entre leur commune de domicile et l'établissement fréquenté. L'engagement de régularité correspond à une fréquentation hebdomadaire minimum de 70%.

En cas de fréquentation inférieure relevée par les contrôles opérés par les personnes habilitées ou les transporteurs, la prise en charge pourra être supprimée la carte de transport retirée, sauf si l'absence est due aux seuls motifs suivants dûment justifiés : maladie, stages, séjours particuliers organisés par les établissements.

Dans ce cas, les frais de dossier acquittés par la famille au moment de la délivrance de la carte ne pourront donner lieu à remboursement total ou partiel.

## **Chapitre 2 - CONDITIONS PARTICULIÈRES PERMETTANT D'OBTENIR LE STATUT D'AYANT-DROIT: DEROGATIONS**

Quel que soit le motif permettant de bénéficier d'une des dérogations prévues au chapitre 2 ci-dessous, aucun moyen spécifique complémentaire ne sera mis en oeuvre. La prise en charge est par conséquent soumise aux conditions suivantes :

- sur un circuit existant
- à partir d'un arrêt existant,
- sous réserve des places disponibles en fin de ligne.

### **Article 6 - Dérogations relatives à la domiciliation**

Si les père et mère ont des domiciles distincts, seule est prise en compte l'adresse du domicile du parent qui a la garde de l'enfant, sauf dans le cas particulier d'une garde alternée. Dans ce dernier cas seulement, et sur présentation de justificatifs, l'élève pourra bénéficier de deux titres de transport, si les deux domiciles sont situés dans le département. Les frais de dossier correspondants s'appliqueront alors pour chacune des cartes délivrées.

Pour les élèves résidant en famille d'accueil agréée au titre de l'aide sociale, le domicile de la famille d'accueil est pris en compte.

#### **6.1 : Cas de déménagement en cours d'année**

Si, à la suite d'un déménagement en cours d'année scolaire dans une commune du département, un élève ne remplit plus une des dispositions de l'article 4, la prise en charge continuera à être assurée jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

Toutefois, si le nouveau trajet domicile – établissement s'effectue sur ligne régulière et nécessite un abonnement, cette prise en charge ne pourra s'effectuer que si elle est réceptionnée au Service Transports avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année scolaire en cours.

Au-delà de cette date, les frais réels engagés par la famille sur la ligne empruntée, entre le 1<sup>er</sup> mars et la fin de l'année scolaire, pourront donner lieu en fin d'année à remboursement.

Pour l'année scolaire suivante, les dispositions du présent règlement s'appliqueront en prenant en compte le nouveau domicile.

Si, en raison du déménagement,

- l'élève n'utilise plus les transports scolaires : La carte de transport sera restituée au service transports. Les parents pourront prétendre à remboursement de tout ou partie des frais de dossier dont ils se sont acquittés au moment de la délivrance de la carte selon les conditions précisées à l'article 18.2.
- l'élève utilise un autre service de transport scolaire : Une nouvelle carte lui sera délivrée, après que la précédente carte ait été restituée au Service Transports sans entraîner de nouveaux frais de dossier.

#### **6.2 : Cas des élèves originaires du territoire d'une autre autorité organisatrice de transport (autorité organisatrice de la mobilité, département, région)**

Dans le cadre d'une convention avec une autre autorité organisatrice de transport (autorité organisatrice de la mobilité, département, région), les élèves originaires du territoire de compétence de cette autorité organisatrice de transport, peuvent bénéficier des transports scolaires si celle-ci supporte tout ou partie de la dépense de transport.

En cas de prise en charge, qu'elle soit totale ou partielle, par l'autorité organisatrice de transport du territoire de domicile, il sera appliqué des frais de dossier au moment de la délivrance de la carte, tels que précisés en annexe 2.

Les élèves de l'enseignement primaire public, scolarisés dans le département du Gers et domiciliés dans une commune limitrophe du département, ont accès aux services spéciaux de transport scolaire gersois dans les mêmes conditions que les élèves gersois, sous réserve d'un accord préalable du Maire de la commune de domicile de l'élève concerné.

### **6.3 : Cas des correspondants**

Les correspondants accueillis par un élève gersois bénéficiaire d'un titre de transport scolaire, dans le cadre d'un échange pédagogique ou d'un programme d'éducation, peuvent bénéficier du même droit, uniquement sur les services spéciaux (SATPS), sous réserve d'une place disponible en fin de ligne.

Aucun frais de dossier n'est demandé au correspondant

### **Article 7 – Dérogations relatives à l'âge**

Les enfants de 3 ans révolus peuvent être pris en charge à condition que :

- le transport soit réalisé sur une ligne spéciale de transport scolaire (SATPS),
- un accompagnateur soit mis en place par une commune, un groupement de communes compétent ou une association lorsque ces enfants empruntent un véhicule de plus de 9 places.

### **Article 8 – Dérogations concernant les élèves scolarisés dans leur commune de domicile**

Les élèves fréquentant l'établissement scolaire de leur commune de résidence, peuvent à titre dérogatoire bénéficier des transports scolaires, si toutes les conditions suivantes sont réunies :

- le domicile est situé hors agglomération, à une distance d'au moins 1,5 km à vol d'oiseau de l'établissement. Cette distance est mesurée selon le rayon d'un cercle centré sur l'établissement.
- la prise en charge s'effectue sur un arrêt existant.
- la capacité du véhicule assurant le service permet la prise en charge.

### **Article 9 – Dérogations relatives à l'enseignement suivi**

Les élèves fréquentant un établissement scolaire situé en dehors de leur bassin de fréquentation peuvent bénéficier d'une prise en charge d'un transport scolaire (service SATPS et ligne régulière) dans le département du Gers, dans les cas suivants :

- les options obligatoires de l'enseignement général (langues vivantes obligatoires, enseignements d'exploration, sections sportives dans le département ou sport études hors département,...), choisies par l'élève, ne sont pas dispensées par un établissement situé dans le bassin de fréquentation.
- Pour les élèves internes, sont également prises en compte les options facultatives de l'enseignement général.
- la section choisie par l'élève n'existe pas dans un établissement situé sur son bassin de fréquentation.
- l'élève est inscrit en classe préparatoire à l'apprentissage dans le département (DIMA : dispositif d'initiation aux métiers en alternance)
- l'élève est inscrit en ULIS (Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire), 3ème insertion, 3ème DP (découverte professionnelle), SEGPA, dispositif d'aide et de soutien et dispositif d'alternance

Pour tout enseignement suivi en dehors du bassin de fréquentation, les élèves doivent fréquenter en priorité un établissement scolaire gersois, le plus proche de leur domicile pour la dérogation correspondante. La prise en charge s'effectue en priorité sur un service spécial (SATPS).

## **Article 10 – Dérogations complémentaires**

### **10.1 : Élèves autorisés à fréquenter un établissement en dehors du bassin de fréquentation**

Les élèves scolarisés en dehors du bassin de fréquentation, pour des motifs différents de ceux énoncés à l'article 9, peuvent bénéficier des transports scolaires vers un établissement scolaire (gersois ou hors département) desservis par un circuit scolaire dans les cas suivants :

- une dérogation est délivrée pour les collèges, par le DASEN Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale.

- une autorisation est délivrée pour le primaire, par les Maires de la commune de résidence et de la commune de rattachement scolaire, ou les présidents des groupements de communes compétents pour les affaires scolaires, afin de fréquenter une autre école publique.

- l'établissement de secteur ne dispose pas d'une capacité d'accueil suffisante pour l'enseignement obligatoire : dans ce cas, le manque de place doit être certifié, par le Chef d'Établissement, avant la rentrée scolaire.

### **10.2 : Cas particuliers liés à la proximité**

Dès lors que l'enseignement est dispensé dans le Gers, un élève scolarisé dans un département limitrophe ne peut invoquer la notion de proximité pour demander une prise en charge.

Toutefois, dans le cas où l'établissement situé dans le département limitrophe permet à l'élève d'avoir le statut de demi-pensionnaire (présence d'une ligne régulière de transport public permettant un aller/retour quotidien domicile - établissement dans une plage inférieure à 1h30), alors que ce dernier devrait être interne dans le Gers, du fait de la localisation de l'établissement gersois, une prise en charge partielle auprès du transporteur peut être accordée (sur la base d'un aller retour hebdomadaire).

Cette prise en charge peut aussi être effectuée par le versement d'une allocation forfaitaire annuelle telle que définie en annexe 2.

### **10.3 : Élèves en stage dans le Gers**

Dans le cadre de leur scolarité, les élèves gersois effectuant un stage obligatoire dans le Gers, peuvent bénéficier des transports scolaires, de leur commune de domicile à la commune de la structure d'accueil, dès lors qu'aucun autre moyen de transport public n'existe entre le territoire de la commune de domicile et la commune où est située la structure d'accueil.

Cette prise en charge sur service scolaire est conditionnée aux places disponibles dans le véhicule assurant le circuit considéré. Un titre provisoire de transport est alors délivré. Il ne génère pas de frais de dossier spécifiques.

Les stages effectués en dehors du département ne sont pas pris en charge

### **10.4 : Étudiants gersois**

Les étudiants gersois peuvent bénéficier des transports scolaires sur service spécial (SATPS), de leur commune de domicile à la commune gersoise où est situé leur établissement d'enseignement, dès lors qu'aucun autre moyen de transport public n'existe entre la commune de domicile et la commune où est situé l'établissement d'enseignement. Les frais de dossier sont du même montant que pour les autres élèves gersois.



## **Article 11 – Dérogations complémentaires pour les usagers en situation de précarité**

Les SATPS (services à titre principal scolaire) constituent des services publics de transport. A ce titre, ils sont accessibles gratuitement aux usagers gersois bénéficiant d'une « Carte Passeport » en cours de validité délivrée par le Département.

## **Chapitre 3 – CONDITIONS PARTICULIÈRES PERMETTANT LA PRISE EN CHARGE SUR LES SERVICES DE TRANSPORT SCOLAIRE, MOYENNANT PARTICIPATION FINANCIÈRE : ELEVES NON AYANTS-DROIT**

### **Article 12 – Dispositions**

En l'absence de lignes régulières de transport public, peuvent également prétendre au bénéfice des transports scolaires, moyennant participation financière :

- les élèves gersois scolarisés en dehors du bassin de fréquentation, pour des raisons autres que celles prévues au chapitre 2 du présent règlement,

- les élèves d'un autre département, scolarisés dans le Gers, et dont la communauté d'agglomération, le département ou la région de domicile n'assure pas la prise en charge financière,

- les apprentis lorsqu'ils se rendent au CFA,

plus généralement, tout usager de transport public.

### **Article 13 – Tarification**

La tarification applicable à chaque catégorie d'utilisateur figure en annexe 2. Lorsqu'il y a délivrance d'une carte de transport scolaire, les frais de dossier sont inclus dans cette tarification.

## **TITRE II : CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES ELEVES GERSOIS**

### **Chapitre 4 – MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DES ELEVES GERSOIS**

Les transports scolaires sont organisés dans les bassins de fréquentation entre la commune de résidence des élèves et les communes de rattachement disposant d'établissements scolaires primaire ou secondaire.

### **Article 14 – Conditions générales**

#### **14.1 : Élèves demi-pensionnaires et externes**

14.1.1 : Élèves demi-pensionnaires et externes scolarisés dans le département du Gers

Les élèves demi-pensionnaires sont transportés par ordre de priorité :

- sur des SATPS (circuits scolaires) sauf dispositifs particuliers liés à des contraintes d'organisation,

- sur des lignes régulières de transport public ou par la SNCF.

La prise en charge est assurée sur la base d'un aller/retour par jour de scolarité selon le calendrier de l'Éducation Nationale publié au Journal Officiel. Il est à noter que la prise en charge sur ligne régulière ou sur la SNCF ne donne droit à un titre « demi-pensionnaire » que si la durée quotidienne de transport aller/retour n'excède pas 1h30 . Au-delà de cette durée, seul un titre « interne » est délivré.

En l'absence de circuits scolaires, ils peuvent demander à bénéficier, en lieu et place d'une prise en charge sur ligne régulière, d'une allocation forfaitaire annuelle, selon les barèmes figurant en annexe 3 et calculée sur la base d'une distance domicile établissement multipliée par cinq.

#### 14.1.2 : Élèves demi-pensionnaires et externes scolarisés dans un département limitrophe

S'ils sont ayants-droit (conformément aux dispositions fixées aux articles 4,9 et 10.2), les élèves demi-pensionnaires et externes gersois scolarisés dans un département limitrophe sont pris en charge selon les conditions suivantes :

- soit prise en charge directe sur un SATPS
- soit prise en charge d'un abonnement sur une ligne régulière conventionnée figurant en annexe
- soit remboursement des frais de transport, sur justificatifs (remboursement par trimestre)
- soit allocation forfaitaire annuelle selon les barèmes figurant en annexe 2 et calculée sur la base d'une distance domicile établissement multipliée par cinq.

#### 14.1.3 : Changement de régime en cours d'année

Le passage du statut de demi-pensionnaire à celui d'interne pourra être pris en compte si la demande est réceptionnée au Service Transports avant le 31 décembre de l'année scolaire en cours.

### 14.2 : Élèves internes

Seuls les élèves de l'enseignement secondaire peuvent bénéficier de la prise en charge du transport scolaire en qualité d'internes. La qualité d'interne donne lieu à prise en charge de deux trajets hebdomadaires. La prise en charge n'est pas assurée pour un retour au domicile en milieu de semaine

#### 14.2.1 : Élèves internes scolarisés dans le département du Gers

Ces élèves sont transportés par ordre de priorité :

- sur des SATPS (circuits scolaires) spécifiques aux internes, sauf dispositifs particuliers liés à des contraintes d'organisation,
- sur des lignes régulières de transport public ou par la SNCF.

Les élèves bénéficient de la prise en charge à raison d'un aller/retour hebdomadaire, selon le calendrier de l'Éducation Nationale.

En l'absence de circuits scolaires, ils peuvent demander à bénéficier, en lieu et place d'une prise en charge sur ligne régulière, d'une allocation forfaitaire annuelle, selon les barèmes figurant en annexe 2.

#### 14.2.2 : Élèves internes scolarisés dans un département limitrophe

S'ils sont ayants droit et remplissent les conditions énumérées aux articles 4,9 et 10, les élèves internes gersois scolarisés dans un département limitrophe sont pris en charge dans les conditions suivantes :

- en priorité sur des circuits scolaires spécifiques aux internes,
- En l'absence de ce type de service :
- soit versement d'une allocation forfaitaire annuelle, modulée en fonction de la distance domicile établissement ; les montants de ces allocations figurent en annexe 2,
  - soit prise en charge sur une ligne régulière d'un aller retour hebdomadaire selon le calendrier de l'Education Nationale.

Si la ligne régulière est conventionnée (annexe 3), la prise en charge est faite par le biais d'un abonnement délivré par le Service Transports.

Si la ligne régulière n'est pas conventionnée, la prise en charge s'effectuera en remboursant aux élèves en fin d'année scolaire et sur présentation de justificatifs, les frais réels engagés par ces derniers sur cette ligne.

**Dans tous les cas les déplacements urbains : (bus – métro – tramway) ne sont pas pris en charge.**

#### 14.2.3 : Élèves internes scolarisés dans un département non limitrophe

S'ils remplissent les conditions énumérées aux articles 4, 9 et 10, les élèves gersois, internes dans un établissement situé dans un département non limitrophe peuvent bénéficier d'une allocation forfaitaire annuelle pour élèves internes, modulée en fonction de la distance domicile - établissement.

L'allocation est soumise à l'une des conditions suivantes :

- les options obligatoires et facultatives de l'enseignement général, ainsi que la section choisie par l'élève ne sont pas dispensées dans le Gers.
- si un établissement gersois, compte tenu de sa capacité insuffisante, ne peut accueillir l'élève pour l'enseignement choisi (article 10.1).

Les conditions d'attribution de l'allocation forfaitaire figurent en annexe 2.

#### 14.2.4 : Changement de régime en cours d'année

Le passage du statut d'interne à celui de demi-pensionnaire en cours d'année scolaire ne sera pas pris en compte dans la prise en charge au titre des transports scolaires, sauf cas exceptionnel dûment justifié (raisons de santé, modification importante de la situation familiale) et selon les conditions suivantes:

- sous réserve qu'il n'y ait pas un surcoût de prise en charge
- dans la limite des places disponibles sur un SATPS
- que la demande soit réceptionnée au Service Transports avant le 31 décembre de l'année scolaire en cours.

### **Article 15 : Prise en charge des élèves non ayants-droit ou usagers non scolaires**

La prise en charge des élèves et usagers transportés sur les circuits scolaires (SATPS) moyennant participation financière, est soumise aux dispositions suivantes :

- Pour les élèves : délivrance d'une carte de transport après versement par la famille du montant forfaitaire annuel pour les trajets commune de domicile – établissement scolaire, selon les montants figurant en annexe 2,

- pour tout autre déplacement ponctuel : les cars scolaires n'étant pas équipés de dispositif « billettique », les usagers (scolaires ou non scolaires) doivent s'acquitter préalablement d'un titre de transport auprès du Service Transports (conformément à la tarification figurant en annexe).

Ils devront prendre leurs dispositions pour que le titre leur soit délivré avant le déplacement, en tenant compte des délais d'acheminement du courrier. Aucune demande ne sera traitée si elle n'est pas accompagnée du règlement (chèque libellé à l'ordre de la Régie régionale des recettes des transports de voyageurs sur le département du Gers).

## **Chapitre 5 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **Article 16 – Conditions d'accès**

L'accès aux différents services de transport scolaire est strictement réservé aux usagers munis d'un titre de transport valide correspondant au moyen de transport emprunté. A défaut, l'usager, scolaire ou non scolaire, ne pourrait être couvert en cas d'accident.

### **Article 17 – Demande d'utilisation du service**

La demande doit être formulée en fin d'année scolaire pour l'année scolaire suivante.

Les élèves, dont la demande ne serait pas parvenue au Service Transports avant le 15 juillet, ne seront pas assurés de disposer de leur titre de transport le jour de la rentrée scolaire.

De même, les demandes incomplètes seront retournées à la famille et le retard pris dans l'instruction du dossier pourra se traduire par une délivrance tardive des titres de transport.

Pour ces cas, les familles devront assumer la charge des déplacements des élèves en début d'année scolaire et ne pourront en aucun cas obtenir le remboursement des frais engagés de la rentrée à la date de délivrance du titre.

De même les demandes formulées en cours d'année, susceptibles d'entraîner une saturation du véhicule et de nécessiter la création d'un service supplémentaire, ne pourront être prises en compte que pour l'année scolaire suivante.

Si une demande formulée en cours d'année nécessite un abonnement SNCF, elle ne pourra être prise en considération que si elle est réceptionnée au Service Transports avant le 1<sup>er</sup> février de l'année scolaire en cours.

Au delà de cette date, les frais réels engagés par la famille pour un élève ayant droit sur la ligne empruntée, entre le 1<sup>er</sup> mars et la fin de l'année scolaire, pourront donner lieu à remboursement en fin d'année scolaire.

### **Article 18 – Délivrance des titres de transport**

#### **18.1 : Titre initial**

L'inscription aux transports scolaires vaut pour la famille, engagement de s'acquitter des frais correspondants.

Les titres de transport sont adressés au domicile des familles

Pour des cas particuliers (abonnements SNCF, transport sur lignes régulières), ils sont à retirer par les familles en des points qui leur sont précisés, une fois le dossier instruit, par le Service Transports.

Tout élève quittant l'établissement scolaire en cours d'année, doit impérativement remettre sa carte de transport scolaire au Service Transports, accompagnée selon le mode de transport utilisé, des documents complémentaires délivrés (carte magnétique, abonnement SNCF, tickets ou billets restants,...).

Cette restitution n'entraîne aucun remboursement, total ou partiel, des frais de dossier acquittés.

## **18.2 : Conditions d'annulation et de remboursement.**

### **-carte donnant lieu à frais de dossier**

Les demandes d'annulation d'inscription seront recevables uniquement par courrier motivé adressé au Service Transports avant le 30 septembre de l'année scolaire en cours ou dans le mois qui suit la demande. Ces annulations concernent les frais de dossiers (élève ayant droit).

### **-carte tarifée pour élève non ayant droit**

Les demandes d'annulation seront recevables uniquement par courrier motivé adressé au Service Transports avant le 30 septembre de l'année scolaire en cours ou dans le mois qui suit la demande pour la carte de transport tarifée (élèves non-ayant droit) et selon les modalités complémentaires détaillées en annexe 2. Aucune demande d'annulation ne sera prise en compte par téléphone ou courrier électronique.

## **18.3: Duplicata du titre de transport**

Quelle que soit la cause de la disparition du titre, ce dernier devra être dupliqué. La délivrance d'un duplicata est soumise aux conditions suivantes :

- Pour les titres de transport sur les SATPS ou les lignes régulières de transport public : Paiement préalable d'une participation forfaitaire, dont le montant figure en annexe 2. Le duplicata est délivré gratuitement si la demande est accompagnée d'un procès verbal de déclaration de vol établi par les services compétents.

- Pour un titre de transport sur le réseau SNCF : les élèves doivent solliciter le duplicata de leurs titres de transport auprès de la SNCF. Les frais supplémentaires éventuellement induits seront intégralement supportés par la famille.

# **TITRE III LES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES**

## **Chapitre 6 – ORGANISATION**

### **Article 19 – Circuits scolaires**

L'intitulé des circuits, les communes desservies, les itinéraires et les jours de fonctionnement sont modifiés par l'autorité organisatrice.

Les demandes de création ou de modification substantielle de desserte émanant des communes, de leurs groupements, ou des établissements scolaires doivent être formulées avant la fin du mois de mars précédant la rentrée scolaire pour pouvoir être étudiées et le cas échéant mises en

œuvre en septembre. Il en est de même pour toute demande de modification portant sur les horaires, formulée par les établissements scolaires.

Les demandes de modification d'itinéraire ou de points d'arrêt sont examinées par la commission départementale des transports scolaires visée à l'art. 26 du présent règlement.

## **Article 20 – Itinéraires et points d'arrêt**

Les itinéraires sont élaborés en desservant l'ensemble des communes du bassin de fréquentation pour les circuits du primaire et pour les circuits des collèges. Les communes desservies pour chaque établissement sont recensées en annexe 1.

Pour les circuits desservant les lycées, les communes disposant d'un point de montée sont listées en annexe 1 du présent règlement.

Les itinéraires des lignes spécialisées sont définis en reliant chaque village par le trajet le plus adapté au véhicule, afin de réduire le temps de transport des élèves qui ne doit pas dépasser 1h30 par jour.

Les lignes spécialisées sont accessibles à partir d'arrêts fixés par l'autorité organisatrice en concertation avec le Maire de la commune concernée.

Les transports scolaires ne sont tenus qu'à assurer la desserte de village à village, avec, au moins si possible, un arrêt au centre du village.

Les arrêts doivent au besoin être validés par une commission de sécurité des transports scolaires conformément à l'article 27 du présent règlement.

Des arrêts supplémentaires peuvent être exceptionnellement créés sur l'itinéraire, dès lors qu'au moins trois élèves l'utilisent, et uniquement si les conditions de sécurité sont satisfaisantes sans nécessité particulière d'aménagement.

Deux arrêts successifs doivent être distants d'au moins 1,5 km.

## **Article 21 – Horaires**

Les horaires des circuits scolaires sont définis en fonction des heures d'ouverture et de fermeture des établissements desservis, en limitant au maximum, dans la mesure du possible au départ et à l'arrivée, le temps d'attente devant l'établissement.

## **Article 22 – Règles de prise en charge des élèves**

### **22.1 : Accès aux services**

Le principe est que l'acheminement de l'enfant à l'arrêt de car se fait sous la responsabilité des parents. De même à son retour le soir, les parents ont la responsabilité de sa prise en charge à partir du moment où il est descendu du car.

Pour les enfants scolarisés en école maternelle et primaire, les parents ou leur représentant devront être présents le matin à l'arrivée du car, au point d'arrêt, et le soir, à la descente du car.

En cas de manquement répété à ce principe, l'enfant pourra être exclu du Service Transports scolaires, après information de la famille, pour le restant de l'année scolaire.

### **22.2 : Circuits assurés en présence d'un accompagnateur**

Le service peut, dans certains cas, être assuré en présence d'un accompagnateur conformément à l'article 7 du présent règlement. Le rôle de l'accompagnateur est strictement limité à assurer la surveillance des élèves pendant les temps de trajet, et sur la partie de trajet comprise entre

l'arrêt du car devant l'établissement, et l'entrée de l'établissement scolaire. En aucun cas, l'accompagnateur n'a à se substituer aux parents entre le point d'arrêt et le domicile de l'élève.

## **Chapitre 7 – SÉCURITÉ**

### **Article 23 – Sécurité des véhicules de transport scolaire**

Les transporteurs sont tenus de respecter l'ensemble des prescriptions réglementaires relatives au transport en commun des personnes et d'enfants en âge scolaire.

Par ailleurs, ils sont tenus contractuellement de respecter les prescriptions du cahier des clauses techniques particulières (CCTP) figurant dans les marchés de transport scolaire.

Ils ont en charge le contrôle des cartes de transport scolaire que tout élève doit être en mesure de leur présenter.

De plus, les conducteurs ont pour obligation de :

- ne pas ouvrir les portes de leur véhicule avant l'arrêt total de celui-ci,
- éviter dans la mesure du possible toute manœuvre ou marche arrière aux points de prise en charge des élèves. Dans tous les cas, les manœuvres doivent s'effectuer lorsque tous les élèves se trouvent à bord des véhicules,
- surveiller particulièrement la montée et la descente des élèves aux différents points d'arrêt,
- s'assurer avant de partir que les portes sont bien fermées, qu'il peuvent démarrer sans danger pour les élèves descendus, et notamment qu'aucun d'entre eux ne cherche à traverser devant son véhicule,
- veiller, avant le départ de son véhicule resté en stationnement sur une aire d'embarquement, qu'aucun enfant ne se trouve dans le champ de manœuvre qui leur sera nécessaire pour en partir,
- veiller à ce qu'à l'intérieur du car les enfants respectent les consignes de sécurité du présent règlement,
- vérifier systématiquement qu'aucun élève ne reste dans le véhicule en fin de circuit.

### **Article 24 – Sécurité des arrêts de cars**

Tout nouvel arrêt de car doit tendre à la prise en compte des composantes suivantes :

- visibilité,
- stationnement du car,
- stationnement des véhicules des parents,
- circulation piétonne des élèves,
- circulation générale.

Comme indiqué à l'article 20, la création d'un arrêt doit préalablement être validée au besoin par une commission de sécurité des transports scolaires.



## **Article 25 – Prise en charge aux abords des établissements scolaires**

Les règles de sécurité, auxquelles doivent répondre l'organisation de la montée et de la descente des élèves aux abords des établissements scolaires, sont définies en concertation avec les maires et les chefs d'Établissement.

## **Chapitre 8 – ADAPTATIONS et RECOURS**

### **Article 26 – Commission départementale des transports scolaires**

Les recours gracieux relatifs aux décisions prises en application de la présente réglementation sont examinés par la commission départementale des transports scolaires instituée par délibération n°CP/2018-AVR/10.28 de la Commission permanente de la Région Occitanie en date du 13 avril 2018.

### **Article 27 – Commissions de sécurité des transports scolaires**

Les commissions de sécurité des transports scolaires sont chargées d'examiner, au cas par cas, les arrêts qui peuvent présenter des problèmes de sécurité, et émettent un avis sur la création, le maintien ou la suppression d'un arrêt.

Ces commissions, se réunissant sur site, se composent habituellement :

- des Conseillers Départementaux du canton concerné,
- du Maire de la commune où se situe l'arrêt,
- des représentants du Service Transports,
- des représentants du Département (service local d'aménagement territorialement concerné), si l'arrêt est situé sur route départementale
- d'un représentant de la brigade territoriale de gendarmerie géographiquement concernée,
- d'un transporteur exerçant une activité de transport scolaire sur le secteur,
- d'un représentant de la direction interrégionale des routes (DIRSO) si l'arrêt est situé sur route nationale.

Selon les conclusions de la commission, la décision de création, de maintien ou de suppression d'un arrêt est prise par l'autorité organisatrice.

## **Chapitre 9 – DISCIPLINE**

La partie qui suit a pour but d'assurer la discipline des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules de transport scolaire.

### **Article 28 – Présentation de la carte de transport scolaire**

Les élèves sont tenus d'avoir sur eux et de présenter à tout moment au conducteur, ou à toute personne mandatée par l'autorité organisatrice, leur carte de transport en cours de validité.





**Règlement départemental des transports scolaires**  
**Annexe 1 : bassins de fréquentation année scolaire 2018 2019**

COMMUNES	école ouverte dans la commune	Ecoles de rattachement	Secondaire		Point de montée (commune de prise en charge pour le lycée de rattachement)
			Commune de rattachement pour les collèges	Commune de rattachement pour les lycées	
AIGNAN		Aignan	Aignan	Nogaro	Aignan
ANSAN	non	RPI Sainte Marie / Saint Sauvy	Mauvezin	Auch	Ansan
ANTRAS	non	Jégun	Auch	Auch	Antras
ARBLADE LE BAS	non	Barcelonne du gers	Riscle	Nogaro	Lein Lapujolle
ARBLADE LE HAUT		RPI Arblade Haut / St.Griède / Saint Martin d'Arm.	Nogaro	Nogaro	Arblade Le haut
ARDIZAS	non	RPI Cologne / Saint-Georges	Mauvezin	Isle Jourdain	Ardizas
ARMENTIEUX	non	Marcillac	Marcillac	Mirande	Marcillac
ARMOUS ET CAU	non	Bassoues	Plaisance	Mirande	Marcillac
ARROUEDE	non	RP Lalanne Arqué / Monbardon / Saint.Blancard	Masseube	Auch	Masseube
AUBIET		Aubiet	Auch/Gimont	Auch	Aubiet
AUCH		Auch	Auch	Auch	non concerné
AUGNAX	non	Puycasquier	Mauvezin	Auch	Augnax
AUJAN MOURNEDE	non	Panassac	Masseube	Auch	Masseube
AURADE		RPI Auradé / Endoufielle	Isle Jourdain	Isle Jourdain	Auradé
AURENSAN	non	RPI Corneillan / Lannux / Ségos	Riscle	Nogaro	Aurensan
AURIMONT	non	Gimont	Gimont	Auch	Aurimont
AUSSOS	non	RP Lalanne Arqué / Monbardon / Saint.Blancard	Masseube	Auch	Masseube
AUTERRIVE		Auterrive	Auch	Auch	Auterrive
AUX AUSSAT	non	RPI Estampes / Laguian-Mazous / Miélan (CM1-CM2)	Miélan	Mirande	Miélan
AVENSAC	non	RPI Sarrant / Solomiac	Mauvezin	Isle Jourdain	Solomiac
AVERON BERGELLE	non	Aignan	Aignan	Nogaro	Espas
AVEZAN	non	Tournecoupe	Lectoure	Lectoué	Avezan
AYGUETINTE	non	Valence Sur Baise	Condom	Condom	Ayguetinte
AYZIEU	non	Panjas	Cazaubon	Nogaro	Ayzieu
BAJONNETTE	non	Monfort	Fleurance	Lectoure	Bajonnette
BARCELONNE DU GERS		Barcelonne du Gers	Aire Sur Adour	Aire Sur Adour	Barcelonne Du Gers
BARCUGNAN	non	RPI Berdoues/St Michel/Manas bastanous/Ste.Dode	Miélan	Mirande	Montaut
BARRAN		Barran	Auch	Auch	Barran
BARS	non	Montesquiou	Mirande	Mirande	Bars
BASCOUS	non	Lannepax	Eauze	Condom	Lannepax

COMMUNES	école ouverte dans la commune	Ecoles de rattachement	Secondaire		Point de montée (commune de prise en charge pour le lycée de rattachement)
			Commune de rattachement pour les collèges	Commune de rattachement pour les lycées	
BASSOUES		Bassoues	Marcillac	Mirande	Bassoues
BAZIAN	non	Riguepeu	Vic Fezensac	Condom	Vic Fezensac
BAZUGUES	non	RPI Berdoues / Saint-Michel	Miélan	Mirande	Ponsampère
BEAUCAIRE		Valence Sur Baise	Condom	Condom	Beaucaire
BEAUMARCHES		Beaumarchés	Plaisance	Nogaro	Beaumarchés
BEAUMONT	non	RPI Lagraulet / Lauraet	Condom	Condom	Beaumont
BEAUPUY	non	RPI Encausse / Monbrun	Isle Jourdain	Isle Jourdain	Beaupuy
BECCAS	non	RPI Haget / Villecomtal Sur Arros	Miélan	Mirande	Villecomtal/Arros
BEDECHAN	non	RPI Boulaur / Castelnau Barbarens ou Gimont	Gimont	Auch	Aurimont
BELLEGARDE	non	Masseube	Masseube	Auch	Masseube
BELLOC SAINT- CLAMEN	non	RPI Berdoues / Saint-Michel	Mirande	Mirande	Belloc Saint Clamens
BELMONT	non	Vic Fezensac	Vic Fezensac	Nogaro	Belmont
BERAUT	non	Caussens	Condom	Condom	Béraud
BERDOUES		RPI Berdoues / Saint-Michel	Mirande	Mirande	Berdoues
BERNEDE	non	Barcelonne du Gers	Aire Sur Adour	Aire Sur Adour	Bernede
BERRAC	non	RPI Pergain Taillac / Saint-Mézard	Lectoure	Lectoure	Berrac
BETCAVE-AGUIN	non	Simorre	Masseube	Auch	Simorre
BETOUS	non	Nogaro	Nogaro	Nogaro	Bétous
BETPLAN	non	RPI Haget / Villecomtal Sur Arros	Miélan	Mirande	Betplan
BEZERIL	non	Polastron	Samatan	Isle Jourdain	Samatan
BEZOLLES	non	Vic-Fezensac	Vic Fezensac	Condom	Bezolles
BEZUES BAJON	non	Masseube	Masseube	Mirande	Masseube
BIRAN		RPI Biran / le Brouh / Saint-Jean-Poutge	Auch	Auch	Biran
BIVES	non	Tournecoupe	Lectoure	Lectoure	Bives
BLANQUEFORT	non	RPI Sainte Marie / Saint Sauvy	Mauvezin	Auch	Blanquefort
BLAZIERT		RPI Blaziert / Marsolan	Condom	Condom	Blaziert
BLOUSSON SERIAN	non	Marcillac	Marcillac	Mirande	Malabat
BONAS	non	Castéra Verduzan	Vic Fezensac	Condom	Bonas
BOUCAGNERES	non	RPI Orbessan / Ornezan	Auch	Auch	Boucagnères
BOULOUR		RPI Boulaur / Castelnau Barbarens	Gimont	Auch	Saramon
BOURROUILLAN	non	Manciet	Nogaro	Nogaro	Bourrouillan
BOUZON GELLENAVE	non	Aignan	Aignan	Nogaro	Fustérouau

COMMUNES	école ouverte dans la commune	Ecoles de rattachement	Secondaire		Point de montée (commune de prise en charge pour le lycée de rattachement)
			Commune de rattachement pour les collèges	Commune de rattachement pour les lycées	
BRETAGNE D'ARMAGNA	non	Eauze	Eauze	Condom	Bretagne d'Arm
BROUILH-MONBERT		RPI Biran / le Brouilh / Saint-Jean-Poutge	Auch	Auch	Brouilh Mombert
BRUGNENS	non	Fleurance	Fleurance	Lectoure	Brugnens
CABAS LOUMASSES	non	RP Lalanne Arqué / Monbardou / Saint.Blancard	Masseube	Mirande	Masseube
CADEILHAN	non	Fleurance	Fleurance	Lectoure	Cadeilhan
CADEILLAN	non	Lombez	Samatan	Isle Jourdain	Lombez
CAHUZAC SUR ADOUR	non	Riscle	Plaisance	Nogaro	Cahuzac Sur Adour
CAILLAVET	non	Vic Fezensac ou Riguepeu	Vic Fezensac	Condom	Vic Fezensac
CALLIAN	non	Bassoues	Vic Fezensac	Mirande	Bassoues
CAMPAGNE D'ARMAGNA	non	Panjas	Cazaubon	Nogaro	Campagne d'Arm.
CANNET	non	Riscle	Riscle	Nogaro	Cannet
CASSAIGNE		RPI Cassaigne / Mouchan	Condom	Condom	Cassaigne
CASTELNAU BARBARENS		RPI Boulaur / Castelnau Barbarens	Auch	Auch	Castelnau Barbarens
CASTELNAU D'ANGLES	non	Montesquiou	Mirande	Mirande	Castelnau d'Angles
CASTELNAU D'ARBIEU	non	Lectoure	Lectoure	Lectoure	Castelnau d'Arbieu
CASTELNAU D'AUZAN		Castelnau d'Auzan	Eauze	Condom	Castelnau d'Auzan
CASTELNAU SUR L'AUV.	non	RPI Blaziert / Marsolan	Condom	Condom	Castelnau Sur l'Auv.
CASTELNAVET	non	Aignan	Aignan	Nogaro	Lupiac
CASTERA LECTOIROIS		RPI Castéra Lectourois / Sempesserre	Lectoure	Lectoure	Castéra Lectourois
CASTERA VERDUZAN		Castéra Verduzan	Condom	Condom	Castéra Verduzan
CASTERON	non	Saint-Clar	Lectoure	Lectoure	Castéron
CASTET ARROUY	non	Miradoux	Lectoure	Lectoure	Castet Arrouy
CASTEX	non	RPI Estampes / Laguian-Mazous / Miélan (CM1-CM2)	Miélan	Mirande	Miélan
CASTEX D'ARMAGNAC	non	RPI Monguilhem - Monlezun d'Armagnac et RPI Caupenne d'Arm. - Laujuzan - Magnan - Mormès	Cazaubon	Nogaro	Castex d'Armagnac
CASTILLON DEBATS	non	Lupiac	Vic Fezensac	Condom	Vic Fezensac
CASTILLON MASSAS		RPI Castillon Massas / Roquelaura	Auch	Auch	Castillon Massas
CASTILLON SAVES	non	RPI Fregouville / Maurens	Isle Jourdain	Isle Jourdain	Castillon Savès
CASTIN	non	Duran	Auch	Auch	Castin
CATONVIELLE	non	RPI Encausse / Monbrun	Isle Jourdain	Isle Jourdain	catonvielle
CAUMONT	non	Riscle	Riscle	Nogaro	Maulichères
CAUPENNE D'ARMAGNAC		RPI Monguilhem - Monlezun d'Armagnac et RPI Caupenne d'Arm. - Laujuzan - Magnan - Mormès	Nogaro	Nogaro	Caupenne d'Arm.
CAUSSENS		Caussens	Condom	Condom	Caussens

COMMUNES	école ouverte dans la commune	Ecoles de rattachement	Secondaire		Point de montée (commune de prise en charge pour le lycée de rattachement)
			Commune de rattachement pour les collèges	Commune de rattachement pour les lycées	
CAZAUBON		Cazaubon	Cazaubon	Nogaro	cazaubon
CAZAUX D'ANGLES	non	Riguepeu	Vic Fezensac	Mirande	Castelnau d'Angles
CAZAUX SAVES	non	RPI Noilhan -Seysse - Pompjac	Samatan	Isle Jourdain	Cazaux savès
CAZAUX VILLECOMTAL	non	RPI Haget / Villecomtal Sur Arros	Miélan	Mirande	Villecomtal/Arros
CAZENEUVE	non	Eauze	Eauze	Condom	Cazeneuve
CERAN	non	RPI Goutz / Miramont-Latour	Fleurance	Lectoure	Céran
CEZAN	non	Castéra Verduzan	Fleurance	Lectoure	Cézan
CHELAN	non	Panassac	Masseube	Auch	Masseube
CLERMONT POUYGUILLES	non	RPI Saint-Médard / Saint Elix Theux	Mirande	Mirande	Clermont Pouyguilles
CLERMONT SAVES	non	Isle Jourdain	Isle Jourdain	Isle Jourdain	Clermont Savès
COLOGNE		RPI Cologne / Saint-Georges	Mauvezin	Isle Jourdain	Cologne
CONDOM		Condom	Condom	Condom	Condom
CORNEILLAN		RPI Corneillan / Lannux / Ségos	Riscle	Nogaro	St Mont
COULOUME MONDEBAT	non	Plaisance	Plaisance	Nogaro	Mondebat
COURRENSAN		RPI Courrensan / Gondrin	Eauze	Condom	Courrensan
COURTIES	non	Marcillac	Marcillac	Mirande	Marcillac
CRASTES		Nougaroulet	Mauvezin	Auch	Crastes
CRAVENCERES	non	Manciet	Nogaro	Nogaro	Cravencères
CUELAS	non	RPI Berdoues/St Michel/Manas bastanous/Ste.Dode	Miélan	Mirande	St Ost
DEMU		Dému / Lannepax	Vic Fezensac	Auch	Vic Fezensac
DUFFORT	non	RPI Berdoues/St Michel/Manas bastanous/Ste.Dode	Miélan	Mirande	Montaut
DURAN		Duran	Auch	Auch	Duran
DURBAN	non	RPI Orbessan / Ornezan	Auch	Auch	Seissan
EAUZE		Eauze	Eauze	Nogaro	Eauze
ENCAUSSE		RPI Encausse / Monbrun	Isle Jourdain	Isle Jourdain	Encausse
ENDOUIELLE		RPI Auradé / Endoufielle	Isle Jourdain	Isle Jourdain	Endoufielle
ESCLASSAN LABASTIDE	non	Masseube	Masseube	Auch	Masseube
ESCORNEBOEUF		RPI Escorneboeuf / Touget	Gimont	Isle Jourdain	Gimont
ESPAON	non	Lombez	Samatan	Isle Jourdain	Lombez
ESPAS	non	Manciet	Eauze	Nogaro	Manciet
ESTAMPES		RPI Estampes / Laguian-Mazous / Miélan (CM1-CM2)	Miélan	Mirande	Laguian Mazous
ESTANG		Estang	Cazaubon	Nogaro	Estang

COMMUNES	école ouverte dans la commune	Ecoles de rattachement	Secondaire		Point de montée (commune de prise en charge pour le lycée de rattachement)
			Commune de rattachement pour les collèges	Commune de rattachement pour les lycées	
ESTIPOUY	non	Mirande ou Montesquiou	Mirande	Mirande	Estipouy
ESTRAMIAC	non	Tournecoupe	Lectoure	Lectoure	Estramiac
FAGET ABBATIAL	non	RPI Boulaur / Castelnaud Barbarens	Masseube	Auch	Faget Abbatial
FLAMARENS	non	Miradoux	Lectoure	Lectoure	Flamarens
FLEURANCE		Fleurance	Fleurance	Lectoure	Fleurance
FOURCES	non	Montréal	Condom	Condom	Fources
FREGOUVILLE		RPI Fregouville / Maurens	Isle Jourdain	Isle Jourdain	Frégouville
FUSTEROUAU	non	Aignan	Nogaro	Nogaro	Fusterouau
GALIAX	non	RPI Ju-Belloc / Préchac et Tasque	Plaisance	Nogaro	Galiac
GARRAVET	non	RPI Laymont / Montpezat ou Lombez	Samatan	Isle Jourdain	Lombez
GAUDONVILLE	non	Saint Clar	Lectoure	Lectoure	Gaudonville
GAUJAC	non	Lombez	Samatan	Isle Jourdain	Lombez
GAUJAN	non	Simorre	Masseube	Auch	Simorre
GAVARRET S. AULOUSTE	non	Sainte Christie	Fleurance	Lectoure	Gavarret / Aulouste
GAZAPOUY	non	La Romieu	Condom	Condom	Gazaupouy
GAZAX ET BACCARISSE	non	Bassoues	Plaisance	Mirande	Bassoues
GEE RIVIERE	non	Barcelonne du Gers	Riscle	Nogaro	St Germé
GIMBREDE	non	Miradoux	Lectoure	Lectoure	Gimbrède
GIMONT		Gimont	Gimont	Isle Jourdain	Gimont
GISCARO	non	RPI Fregouville / Maurens	Gimont	Isle Jourdain	Gimont
GONDRIN		RPI Courrensan / Gondrin	Condom	Condom	Gondrin
GOUTZ		RPI Goutz / Miramont-Latour	Fleurance	Lectoure	Goutz
GOUX	non	Riscle	Plaisance	Nogaro	Cahuzac Sur Adour
HAGET		RPI Haget / Villecomtal Sur Arros	Miélan	Mirande	Haget
HAULIES	non	RPI Boulaur / Castelnaud Barbarens	Auch	Auch	Auterrive
HOMPS	non	Monfort	Mauvezin	Lectoure	Monfort
LE HOUGA		Le Houga	Nogaro	Nogaro	Le Houga
IDRAC RESPAILLES	non	RPI Labéjan / Miramont d'Astarac	Mirande	Mirande	Idrac Respailles
ISLE ARNE	non	RPI Lussan / Marsan	Auch/Gimont	Auch	L'Isle Arné
L'ISLE BOUZON	non	Saint-Clar	Lectoure	Lectoure	L'Isle Bouzon
L'ISLE DE NOE		L'Isle de Noë	Mirande	Mirande	L'Isle De Noé
L'ISLE JOURDAIN		L'Isle Jourdain	Isle Jourdain	Isle Jourdain	L'Isle Jourdain

COMMUNES	école ouverte dans la commune	Ecoles de rattachement	Secondaire		Point de montée (commune de prise en charge pour le lycée de rattachement)
			Commune de rattachement pour les collèges	Commune de rattachement pour les lycées	
IZOTGES	non	Tasque et RPI Préchac/Ju Belloc	Plaisance	Nogaro	Izotges
JEGUN		Jegun	Auch	Auch	Jégun
JU BELLOC	non	Plaisance	Plaisance	Nogaro	Ju Belloc
JUILLAC	non	Marcillac	Marcillac	Mirande	Marcillac
JUILLES	non	Gimont	Gimont	Isle Jourdain	Gimont
JUSTIAN	non	Vic Fezensac	Vic Fezensac	Condom	Mourède
LAAS	non	Miélan	Miélan	Mirande	Laas
LABARRERE	non	Castelnau d'Auzan	Eauze	Condom	Labarrere
LABARTHE	non	Masseube	Masseube	Mirande	Labarthe
LABARTHETE	non	Viella / Riscle (CM1-CM2) ou RPI Saint Germé/Saint Mont	Riscle	Nogaro	St Mont
LABASTIDE SAVES	non	RPI Noilhan -Seysse - Pompiac / Samatan	Samatan	Isle Jourdain	Labastide savès
LABEJAN		RPI Labéjan / Miramont d'Astarac	Mirande	Mirande	Labéjan
LABRIHE	non	Mauvezin	Mauvezin	Lectoure	Mauvezin
LADEVEZE RIVIERE	non	Marcillac	Marcillac	Mirande	Marcillac
LADEVEZE VILLE	non	Marcillac	Marcillac	Mirande	Marcillac
LAGARDE-FIMARCON	non	Lectoure	Lectoure	Lectoure	Lagarde Fimarcon
LAGARDE HACHAN	non	RPI Berdoues/St Michel/Manas bastanous/Ste.Dode	Masseube	Mirande	Saint Elix Theux
LAGARDERE	non	Valence Sur Baise	Vic Fezensac	Condom	Lagardere
LAGRAULET DU GERS		RPI Lagraulet / Lauraet	Eauze	Condom	Lagraulet
LAGUIAN MAZOUS		RPI Estampes / Laguian-Mazous / Miélan (CM1-CM2)	Miélan	Mirande	Laguian Mazous
LAHAS	non	RPI Noilhan -Seysse - Pompiac	Samatan	Isle Jourdain	Noilhan
LAHITTE	non	Montégut	Auch	Auch	Lahitte
LALANNE	non	RPI Goutz / Miramont-Latour	Fleurance	Lectoure	Lalanne
LALANNE ARQUE		RP Lalanne Arqué / Monbardon / Saint.Blancard	Masseube	Mirande	Masseube
LAMAGUERE	non	Simorre	Masseube	Auch	Simorre
LAMAZERE	non	L'Isle de Noë	Mirande	Mirande	Lamazère
LAMOTHE GOAS	non	RPI La Sauvetat / Mas d'Auvignon	Fleurance	Lectoure	Lamothe Goas
LANNEMAIGNAN	non	Estang	Cazaubon	Nogaro	Mauléon /Armag
LANNAPAX		Lannepax	Eauze	Condom	Vic Fezensac
LANNE SOUBIRAN	non	RPI Arblade Haut / St.Griède / Saint Martin d'Arm.	Nogaro	Nogaro	lanne Soubiran
LANNUX		RPI Corneillan / Lannux / Ségos	Riscle	Nogaro	Aurensan
LAREE	non	Cazaubon	Cazaubon	Nogaro	Cazaubon

COMMUNES	école ouverte dans la commune	Ecoles de rattachement	Secondaire		Point de montée (commune de prise en charge pour le lycée de rattachement)
			Commune de rattachement pour les collèges	Commune de rattachement pour les lycées	
LARRESSINGLE	non	RPI Lagraulet / Lauraet	Condom	Condom	Larresingle
LARROQUE ENGALIN	non	La Romieu	Lectoure	Lectoure	Larroque Engalin
LARROQUE SAINT SERIN	non	Castéra Verduzan	Condom	Condom	Larroque St Serin
LARROQUE SUR L'OSSE	non	RPI Lagraulet / Lauraet	Condom	Condom	Larroque sur l'Osse
LARTIGUE	non	Saramon	Gimont	Auch	saramon
LASSERADE	non	Plaisance	Plaisance	Nogaro	Plaisance
LASSERAN		RPI Lasseran / Saint-Jean-Le-Comtal	Auch	Auch	Lasséran
LASSEUBE PROPRES	non	Pavie	Auch	Auch	Pavie
LAUJUZAN		RPI Monguilhem - Monlezun d'Armagnac et RPI Caupenne d'Arm. - Laujuzan - Magnan - Mormès	Nogaro	Nogaro	Laujuzan
LAURAET		RPI Lagraulet / Lauraet	Condom	Condom	Lauraet
LAVARDENS		RPI Lavardens / Roquefort	Auch	Auch	Lavardens
LAVERAET	non	Marciac	Marciac	Mirande	Marciac
LAYMONT		RPI Laymont / Montpezat	Samatan	Isle Jourdain	Samatan
LEBOULIN	non	Montégut	Auch	Auch	Leboulin
LECTOURE		Lectoure	Lectoure	Lectoure	Lectoure
LELIN LAPUJOLLE	non	RPI Saint-Germé / Saint-Mont	Riscle	Nogaro	LeLin Lapujolle
LIAS GOUDOURVIELLE	non	Pujaudran	Isle Jourdain	Isle Jourdain	Lias
LIAS D'ARMAGNAC	non	Panjas	Cazaubon	Nogaro	Lias d'Armagnac
LIGARDES	non	La Romieu	Condom	Condom	Ligardes
LOMBEZ		Lombez	Samatan	Isle Jourdain	Lombez
LOUBEDAT	non	Nogaro	Nogaro	Nogaro	Loubédat
LOUBERSAN	non	RPI Saint-Médard / Saint Elix Theux	Mirande	Mirande	Loubersan
LOURTIES MONBRUN	non	Masseube	Masseube	Mirande	Seissan
LOUSLITGES	non	Bassoues	Plaisance	Nogaro	Beaumarchés
LOUSSOUS DEBAT	non	Aignan	Aignan	Nogaro	Tasque
LUPIAC		Lupiac	Vic Fezensac	Nogaro	Lupiac
LUPPE VIOLLES	non	RPI Arblade Haut / St.Griède / Saint Martin d'Arm.	Nogaro	Nogaro	Luppe Violles
LUSSAN		RPI Lussan / Marsan	Auch	Auch	Lussan
MAGNAN		RPI Monguilhem - Monlezun d'Armagnac et RPI Caupenne d'Arm. - Laujuzan - Magnan - Mormès	Nogaro	Nogaro	Magnan
MAGNAS	non	Saint-Clair	Lectoure	Lectoure	Magnas
MAIGNAUT TAUZIA	non	Valence Sur Baise	Condom	Condom	Maignaut Tauzia
MALABAT	non	RPI Haget / Villecomtal Sur Arros	Miélan	Mirande	Malabat



COMMUNES	école ouverte dans la commune	Ecoles de rattachement	Secondaire		Point de montée (commune de prise en charge pour le lycée de rattachement)
			Commune de rattachement pour les collèges	Commune de rattachement pour les lycées	
MANAS BASTANOUS		RPI Berdoues/St Michel/Manas bastanous/Ste.Dode	Miélan	Mirande	Montaut
MANCIET		Manciet	Eauze	Nogaro	Manciet
MANENT MONTANE	non	RP Lalanne Arqué / Monbardon / Saint.Blancard	Masseube	Mirande	Masseube
MANSEMPUY	non	Mauvezin	Mauvezin	L'Isle Jourdain	Mauvezin
MANSENCOME	non	Valence Sur Baise	Condom	Condom	Mensencome
MARAMBAT		Marambat	Vic Fezensac	Condom	Marambat
MARAVAT	non	Puycasquier	Mauvezin	Lectoure	Maravat
MARCIAC		Marcjac	Marcjac	Mirande	Marcjac
MARESTAING	non	Isle Jourdain ou Monferran Saves	Isle Jourdain	Isle Jourdain	Marestaing
MARGOUEY MEYMES	non	Aignan	Aignan	Nogaro	Aignan
MARGUESTAU	non	Panjas	Cazaubon	Nogaro	
MARSAN		RPI Lussan / Marsan	Auch	Auch	Marsan
MARSEILLAN	non	Mirande	Mirande	Mirande	Marseillan
MARSOLAN		RPI Blaziert / Marsolan	Lectoure	Lectoure	Marsolan
MASCARAS	non	Bassoues	Marcjac	Mirande	Bassoues
MAS D'AUVIGNON	non	RPI La Sauvetat / Mas d'Auvignon	Lectoure	Lectoure	Mas d'Auvignon
MASSEUBE		Masseube	Masseube	Auch/Mirande	Masseube
MAULEON D'ARMAGNAC	non	Estang	Cazaubon	Nogaro	Mauléon d'Arm.
MAULICHÈRES	non	Riscle	Riscle	Nogaro	Riscle
MAUMUSSON LAGUIAN	non	Viella / Riscle (CM1-CM2)	Riscle	Nogaro	Maumusson Laguian
MAUPAS	non	RPI Monguilhem - Monlezun d'Armagnac et RPI Caupenne d'Arm. - Laujuzan - Magnan - Mormès	Cazaubon	Nogaro	Maupas
MAURENS		RPI Fregouville / Maurens	Gimont	Isle Jourdain	Maurens
MAUROUX	non	Saint-Clar	Lectoure	Lectoure	Mauroux
MAUVEZIN		Mauvezin	Mauvezin	Lectoure	Mauvezin
MEILHAN	non	Masseube	Masseube	Mirande	Masseube
MERENS	non	RPI Lavardens / Roquefort	Auch	Auch	Mérens
MIÉLAN		Mielan	Miélan	Mirande	Miélan
MIRADOUX		Miradoux	Lectoure	Lectoure	Miradoux
MIRAMONT D'ASTARAC		RPI Labéjan / Miramont d'Astarac	Mirande	Mirande	Miramont d'Ast.
MIRAMONT LATOUR		RPI Goutz / Miramont-Latour	Fleurance	Lectoure	Miramont Latour
MIRANDE		Mirande	Mirande	Mirande	non concerné
MIRANNES	non	L'Isle de Noé	Mirande	Mirande	L'Isle De Noé

COMMUNES	école ouverte dans la commune	Ecoles de rattachement	Secondaire		Point de montée (commune de prise en charge pour le lycée de rattachement)
			Commune de rattachement pour les collèges	Commune de rattachement pour les lycées	
MIREPOIX	non	Sainte Christie	Auch	Auch	Mirepoix
MONBARDON		RP Lalanne Arqué / Monbardon / Saint.Blancard	Masseube	Mirande	Masseube
MONBLANC		Monblanc	Samatan	Isle Jourdain	Samatan
MONBRUN		RPI Encausse / Monbrun	Isle Jourdain	Isle Jourdain	Monbrun
MONCASSIN	non	RPI Berdoues/St Michel/Manas bastanous/Ste.Dode	Mirande	Mirande	Moncassin
MONCLAR D'ARMAGNAC	non	Cazaubon	Cazaubon	Nogaro	Monclar d'Arm.
MONCLAR SUR LOSSE	non	Montesquiou	Mirande	Mirande	Monclar sur l'Osse
MONCORNEIL GRAZAN	non	Masseube	Masseube	Mirande	Masseube
MONFERRAN PLAVES	non	Seissan	Masseube	Auch	Seissan
MONFERRAN SAVES		Monferran Saves	Isle Jourdain	Isle Jourdain	Monferran Savès
MONFORT		Monfort	Mauvezin	Lectoure	Monfort
MONGAUSY	non	Saramon	Samatan	Auch	Saramon
MONGUILHEM		RPI Monguilhem - Monlezun d'Armagnac et RPI Caupenne d'Arm. - Laujuzan - Magnan - Mormès	Nogaro	Nogaro	Monguilhem
MONLAUR BERNET	non	Panassac	Masseube	Mirande	Masseube
MONLEZUN	non	Marcillac	Marcillac	Mirande	Tillac
MONLEZUN D'ARMAGNAC		RPI Monguilhem - Monlezun d'Armagnac et RPI Caupenne d'Arm. - Laujuzan - Magnan - Mormès	Nogaro	Nogaro	Monlezun d'Arm.
MONPARDIAC	non	Marcillac	Marcillac	Mirande	Tillac
MONTADET	non	Lombez	Samatan	Isle Jourdain	Lombez
MONTAMAT	non	Lombez	Samatan	Isle Jourdain	Samatan
MONTAUT D 'ASTARAC	non	RPI Berdoues/St Michel/Manas bastanous/Ste.Dode	Mielan	Mirande	Sauviac
MONTAUT LES CRENEAUX		Montaut Les Creneaux	Auch	Auch	Montaut le Créneauux
MONT-D'ASTARAC	non	Panassac	Masseube	Mirande	Masseube
MONT-DE-MARRAST	non	RPI Berdoues/St Michel/Manas bastanous/Ste.Dode	Miélan	Mirande	Montaut
MONTEGUT		Montégut	Auch	Auch	Montégut
MONTEGUT-ARROS	non	RPI Haget / Villecomtal Sur Arros	Miélan	Mirande	Villecomtal/Arros
MONTEGUT-SAVES	non	RPI Laymont / Montpezat ou Lombez	Samatan	Isle Jourdain	Samatan
MONTESQUIOU		Montesquiou	Mirande	Mirande	Montesquiou
MONTESTRUC-SUR-GERS		Montestruc sur Gers	Fleurance	Lectoure	Montestruc sur Gers
MONTIES	non	RP Lalanne Arqué / Monbardon / Saint.Blancard	Masseube	Mirande	Masseube
MONTIRON	non	Gimont	Gimont	Auch	Gimont
MONTPEZAT		RPI Laymont / Montpezat	Samatan	Isle Jourdain	Lombez
MONTREAL		Montréal	Eauze	Condom	Montréal

COMMUNES	école ouverte dans la commune	Ecoles de rattachement	Secondaire		Point de montée (commune de prise en charge pour le lycée de rattachement)
			Commune de rattachement pour les collèges	Commune de rattachement pour les lycées	
MORMES		RPI Monguilhem - Monlezun d'Armagnac et RPI Caupenne d'Arm. - Laujuzan - Magnan - Mormès	Nogaro	Nogaro	Mormès
MOUCHAN		RPI Cassaigne / Mouchan	Condom	Condom	Mouchan
MOUCHES	non	L'Isle de Noë	Mirande	Mirande	Mouchés
MOUREDE	non	Vic Fezensac	Vic Fezensac	Condom	Mourède
NIZAS	non	Samatan	Samatan	Isle Jourdain	Samatan
NOGARO		Nogaro	Nogaro	Nogaro	non concerné
NOILHAN		RPI Noilhan -Seysse - Pompiac	Samatan	Isle Jourdain	Noilhan
NOUGAROLET		Nougaroulet	Auch	Auch	Nougaroulet
NOULENS	non	Lannepax	Eauze	Condom	Lannepax
ORBESSAN		RPI Orbessan / Ornezan	Auch	Auch	Orbessan
ORDAN LARROQUE		Ordan Larroque	Auch	Auch	Ordan Larroque
ORNEZAN		RPI Orbessan / Ornezan	Masseube	Auch	Ornézan
PALLANNE	non	Marcillac	Marcillac	Mirande	Tillac
PANASSAC		Panassac	Masseube	Auch	Masseube
PANJAS		Panjas	Cazaubon	Nogaro	Panjas
PAUILHAC		RPI Pauilhac / Terraube	Fleurance	Lectoure	Pauilhac
PAVIE		Pavie	Auch	Auch	Pavie
PEBEES	non	Monblanc	Samatan	Isle Jourdain	Samatan
PELLEFIGUE	non	Lombez	Samatan	Auch	Saramon
PERCHEDE	non	RPI Monguilhem - Monlezun d'Armagnac et RPI Caupenne d'Arm. - Laujuzan - Magnan - Mormès	Nogaro	Nogaro	perchède
PERGAIN TAILLAC		RPI Pergain Taillac / Saint-Mézard	Lectoure	Lectoure	Pergain Taillac
PESSAN		Pessan	Auch	Auch	Pessan
PESSOULENS	non	Tournecoupe	Lectoure	Lectoure	Pessoulens
PEYRECAVE	non	Miradoux	Lectoure	Lectoure	Peyrecave
PEYRUSSE GRANDE	non	Bassoues	Vic Fezensac	Mirande	Bassoues
PEYRUSSE MASSAS	non	Castillon Massas / Roquelaure	Auch	Auch	Peyrusse massas
PEYRUSSE VIEILLE	non	Bassoues	Aignan	Nogaro	Lupiac
PIS	non	RPI Goutz / Miramont-Latour	Fleurance	Lectoure	Pis
PLAISANCE		Plaisance	Plaisance	Nogaro	Plaisance
PLIEUX	non	Saint-Clar	Lectoure	Lectoure	Plieux
POLASTRON		Polastron	Samatan	Isle Jourdain	Samatan
POMPIAC		RPI Noilhan -Seysse - Pompiac	Samatan	Isle Jourdain	Labastide Saves

COMMUNES	école ouverte dans la commune	Ecoles de rattachement	Secondaire		Point de montée (commune de prise en charge pour le lycée de rattachement)
			Commune de rattachement pour les collèges	Commune de rattachement pour les lycées	
PONSAMPERE	non	RPI Berdoues / Saint-Michel	Mirande	Mirande	Ponsampère
PONSAN SOUBIRAN	non	Panassac	Masseube	Mirande	Cuélas
POUYDRAGUIN	non	Aignan	Plaisance	Nogaro	Tasque
POUYLEBON	non	Montesquiou	Mirande	Mirande	Pouylebon
POUYLOUBRIN	non	Seissan	Masseube	Auch	Seissan
POUY-ROQUELAURE	non	RPI Pergain Taillac / Saint-Mézard	Lectoure	Lectoure	Pouy Roquelaure
PRECHAC	non	Montestruc sur Gers	Fleurance	Lectoure	Préchac
PRECHAC SUR ADOUR	non	Plaisance	Plaisance	Nogaro	Prechac
PREIGNAN		Preignan	Auch	Auch	Preignan
PRENERON	non	Vic Fezensac	Vic Fezensac	Condom	Vic Fezensac
PROJAN	non	RPI Corneillan / Lannux / Ségos	Riscle	Aire Sur Adour	Projan
PUJAUDRAN		Pujaudran	Isle Jourdain	Isle Jourdain	Pujaudran
PUYCASQUIER		Puycasquier	Mauvezin	Auch	Puycasquier
PUYLAUSIC	non	Lombez	Samatan	Isle Jourdain	Lombez
PUYSEGUR	non	Montestruc sur Gers	Fleurance	Lectoure	Puységur
RAMOUZENS	non	Lannepax	Eauze	Condom	Lannepax
RAZENGUES	non	RPI Encausse / Monbrun	Isle Jourdain	Isle Jourdain	Razengues
REANS	non	Eauze et Panjas	Cazaubon	Nogaro	Réans
REJAUMONT	non	RPI La Sauvetat / Mas d'Auvignon	Fleurance	Lectoure	Réjaumont
RICOURT	non	Marcillac	Marcillac	Mirande	Marcillac
RIGUEPEU		Riguepeu	Vic Fezensac	Mirande	Riguepeu
RISCLE		Riscle	Riscle	Nogaro	Riscle
LA ROMIEU		La Romieu	Condom	Lectoure	La Romieu
ROQUEBRUNE	non	Riguepeu	Vic Fezensac	Condom	Vic Fezensac
ROQUEFORT		RPI Lavardens / Roquefort	Fleurance	Lectoure	Roquefort
ROQUELAURE		RPI Castillon Massas / Roquelaure	Auch	Auch	Roquelaure
ROQUELAURE ST-AUBIN	non	RPI Encausse / Monbrun	isle Jourdain	Isle Jourdain	Roquelaure St Aubin
ROQUEPINE	non	Caussens	Condom	Condom	Roquepine
ROQUES	non	Valence Sur Baïse	Vic Fezensac	Condom	Roques
ROZES	non	Vic Fezensac	Vic Fezensac	Condom	Rozès
SABAILLAN	non	Lombez	Samatan	Isle Jourdain	Samatan
SABAZAN	non	Aignan	Aignan	Nogaro	Sabazan

COMMUNES	école ouverte dans la commune	Ecoles de rattachement	Secondaire		Point de montée (commune de prise en charge pour le lycée de rattachement)
			Commune de rattachement pour les collèges	Commune de rattachement pour les lycées	
SADEILLAN	non	RPI Berdoues/St Michel/Manas bastanous/Ste.Dode	Miélan	Mirande	Montaut
SAINT-ANDRE	non	Polastron	Samatan	Isle Jourdain	Samatan
SAINTE-ANNE	non	RPI Cologne / Saint-Georges	Mauvezin	Isle Jourdain	Sainte Anne
SAINT-ANTOINE		RPI Saint-Antoine / Mansonville (82)	Lectoure	Lectoure	Saint Antoine
SAINT-ANTONIN	non	Mauvezin	Mauvezin	Auch	Saint Antonin
SAINT-ARAILLES	non	L'Isle de Noë	Vic Fezensac	Mirande	Saint Arailles
SAINT-ARROMAN	non	Masseube	Masseube	Mirande	Masseube
SAINT-AUNIX LENGROS	non	Plaisance	Plaisance	Nogaro	Plaisance
STE-AURENCE CAZAUX	non	RPI Berdoues/St Michel/Manas bastanous/Ste.Dode	Miélan	Mirande	Montaut
SAINT-AVIT FRANDAT	non	Lectoure	Lectoure	Lectoure	Saint Avit Frandat
SAINT-BLANCARD		RP Lalanne Arqué / Monbardon / Saint.Blancard	Masseube	Mirande	Masseube
SAINT-BRES	non	RPI Goutz / Miramont-Latour	Fleurance	Lectoure	Saint Brés
SAINT-CAPRAIS	non	Gimont	Gimont	Auch	Saint Caprais
SAINT-CHRISTAUD	non	Bassoues	Marcillac	Mirande	Bars
SAINTE-CHRISTIE D'AUCH		Sainte Christie	Auch	Auch	Sainte Christie
SAINTE-CHRISTIE D'ARM	non	Nogaro	Nogaro	Nogaro	Sainte Christie d'Arm.
SAINT-CLAR		Saint-Clar	Lectoure	Lectoure	Saint Clar
SAINT-CREAC	non	Saint-Clar	Lectoure	Lectoure	Saint Créac
SAINT-CRICQ	non	RPI Ensausse Monbrun / RPI Cologne St-Georges	Mauvezin	Isle Jourdain	saint Cricq
SAINTE-DODE		RPI Berdoues/St Michel/Manas bastanous/Ste.Dode	Miélan	Mirande	Saint Michel
SAINT-ELIX D'ASTARAC	non	Saramon	Samatan	Auch	Saramon
SAINT-ELIX THEUX		RPI Saint-Médard / Saint Elix Theux	Mirande	Mirande	saint Elix Theux
SAINTE-GEMME	non	Monfort	Mauvezin	Lectoure	Monfort
SAINT-GEORGES		RPI Cologne / Saint-Georges	Mauvezin	Isle Jourdain	saint Georges
SAINT-GERME		RPI Saint-Germé / Saint-Mont	Riscle	Nogaro	Saint Germé
SAINT-GERMIER	non	RPI Encausse / Monbrun	Isle Jourdain	Isle Jourdain	Saint Germier
SAINT-GRIEDE		RPI Arblade Haut / St.Griède / Saint Martin d'Arm.	Nogaro	Nogaro	Saint Griède
SAINT-JEAN LE COMTAL		RPI Lasseran / Saint-Jean-Le-Comtal	Auch	Auch	St Jean Le Comtal
SAINT-JEAN POUTGE		RPI Biran / le Brouh / Saint-Jean-Poutge	Vic Fezensac	Auch	St Jean Poutge
SAINT-JUSTIN	non	Marcillac	Marcillac	Mirande	Marcillac
SAINT-LARY	non	Jegun	Auch	Auch	Saint Lary
SAINT-LEONARD	non	Tournecoupe	Lectoure	Lectoure	Saint Léonard

COMMUNES	école ouverte dans la commune	Ecoles de rattachement	Secondaire		Point de montée (commune de prise en charge pour le lycée de rattachement)
			Commune de rattachement pour les collèges	Commune de rattachement pour les lycées	
SAINT-LIZIER DU PLANT	non	RPI Laymont / Montpezat	Samatan	Isle Jourdain	Samatan
SAINT-LOUBE-AMADES	non	RPI Laymont / Montpezat	Samatan	Isle Jourdain	Samatan
SAINTE-MARIE		RPI Sainte Marie / Saint Sauvy	Gimont	Auch	Sainte Marie
SAINT-MARTIN	non	RPI Berdoues / Saint-Michel	Mirande	Mirande	Saint Martin
SAINT-MARTIN D'ARM.		RPI Arblade Haut / St.Griède / Saint Martin d'Arm.	Nogaro	Nogaro	St Martin d'Arm.
SAINT-MARTIN DE GOYN	non	La Romieu	Lectoure	Lectoure	St Martin De Goyne
SAINT-MARTIN GIMOIS	non	Saramon	Samatan	Auch	Saramon
SAINT-MAUR	non	Mirande	Mirande	Mirande	saint Maur
SAINT-MEDARD		RPI Saint-Médard / Saint Elix Theux	Mirande	Mirande	Saint Médard
SAINTE-MERE	non	RPI Castéra Lectourois / Sempesserre	Lectoure	Lectoure	Sainte Mère
SAINT-MEZARD		RPI Pergain Taillac / Saint-Mézard	Lectoure	Lectoure	Saint Mézard
SAINT-MICHEL		RPI Berdoues / Saint-Michel	Mirande	Mirande	Saint Michel
SAINT-MONT		RPI Saint-Germé / Saint-Mont	Riscle	Nogaro	Saint Mont
SAINT-ORENS	non	Mauvezin	Mauvezin	Isle Jourdain	Touget
SAINT-ORENS POUY PET	non	Caussens	Condom	Condom	St Orens Pouy Petit
SAINT-OST	non	RPI Berdoues/St Michel/Manas bastanous/Ste.Dode	Mirande	Mirande	Saint Oste
SAINT-PAUL DE BAISE	non	Vic Fezensac	Vic Fezensac	Auch	Plehaut
SAINT PIERRE D'AUBEZI	non	Lupiac	Aignan	Nogaro	Lupiac
SAINT-PUY		Saint-Puy	Condom	Condom	Saint Puy
SAINTE-RADEGONDE	non	RPI La Sauvetat / Mas d'Auvignon	Fleurance	Lectoure	Ste Radegonde
SAINT-SAUVY		RPI Sainte Marie / Saint Sauvy	Mauvezin	Auch	Saint Sauvy
SAINT-SOULAN	non	Samatan	Samatan	Isle Jourdain	Samatan
SALLES D'ARMAGNAC	non	Nogaro	Nogaro	Nogaro	Salles d'Armagnac
SAMARAN	non	Panassac	Masseube	Mirande	Masseube
SAMATAN		Samatan	Samatan	Isle Jourdain	Samatan
SANSAN	non	RPI Orbessan / Ornezan	Auch	Auch	Sansan
SARAMON		Saramon	Gimont	Auch	Saramon
SARCOS	non	RP Lalanne Arqué / Monbardon / Saint.Blancard	Masseube	Mirande	Masseube
SARRAGACHIES	non	Riscle	Riscle	Nogaro	Sarragachies
SARRAGUZAN	non	RPI Berdoues/St Michel/Manas bastanous/Ste.Dode	Miélan	Mirande	Montaut
SARRANT		RPI Sarrant / Solomiac	Mauvezin	Isle Jourdain	Sarrant
LA SAUVETAT		RPI La Sauvetat / Mas d'Auvignon	Fleurance	Lectoure	La Sauvetat

COMMUNES	école ouverte dans la commune	Ecoles de rattachement	Secondaire		Point de montée (commune de prise en charge pour le lycée de rattachement)
			Commune de rattachement pour les collèges	Commune de rattachement pour les lycées	
SAUVETERRE	non	Lombez	Samatan	Isle Jourdain	Lombez
SAUVIAC	non	RPI Berdoues/St Michel/Manas bastanous/Ste.Dode	Mirande	Mirande	Sauviac
SAUVIMONT	non	RPI Laymont / Montpezat	Samatan	Isle Jourdain	Samatan
SAVIGNAC MONA	non	Samatan	Samatan	Isle Jourdain	Samatan
SCIEURAC ET FLOURES	non	Bassoues	Marciac	Mirande	Marciac
SEAILLES	non	Dému / Lannepax	Aignan	Nogaro	Cravenceres
SEGOS		RPI Corneillan / Lannux / Ségos	Riscle	Aire Sur Adour	Ségos
SEGOUFIELLE		Segoufielle	Isle Jourdain	Isle Jourdain	Ségoufielle
SEISSAN		Seissan	Masseube	Auch	Seissan
SEMBOUES	non	RPI Haget / Villecomtal Sur Arros	Miélan	Mirande	Malabat
SEMEZIES CACHAN	non	Saramon	Gimont	Auch	Saramon
SEMPESSERRE		RPI Castéra Lectourois / Sempesserre	Lectoure	Lectoure	Sempesserre
SERE	non	Masseube	Masseube	mirande	Masseube
SEREMPUY	non	Mauvezin	Mauvezin	Isle Jourdain	Mauvezin
SEYSSES SAVES		RPI Noilhan -Seysse - Pompjac	Samatan	Isle Jourdain	Labastide Saves
SIMORRE		Simorre	Masseube	Auch	Simorre
SION	non	Nogaro	Nogaro	Nogaro	Sion
SIRAC	non	RPI Cologne / Saint-Georges	Mauvezin	Isle Jourdain	Sirac
SOLOMIAC		RPI Sarrant / Solomiac	Mauvezin	Isle Jourdain	Solomiac
SORBETS	non	RPI Arblade / St.Griède / St. Martin d'Arm. Ou Nogaro	Nogaro	Nogaro	Sorbets
TACHOIRES	non	Seissan	Masseube	Auch	Simorre
TARSAC	non	Riscle	Riscle	Nogaro	Riscle
TASQUE	non	Plaisance	Plaisance	Nogaro	Tasque
TAYBOSC	non	RPI Goutz / Miramont-Latour	Fleurance	Lectoure	Taybosc
TERRAUBE		RPI Pauilhac / Terraube	Lectoure	Lectoure	Terraube
TERMES D'ARMAGNAC	non	Aignan ou Riscle	Plaisance	Nogaro	Termes d'Arm.
THOUX	non	RPI Encausse / Monbrun	Isle Jourdain	Isle Jourdain	Thoux
TIESTE URGANOUX	non	RPI Ju-Belloc / Préchac et Tasque	Plaisance	Nogaro	Ju Belloc
TILLAC	non	Marciac	Marciac	Mirande	Tillac
TIRENT PONTEJAC	non	RPI Boulaur / Castelnau Barbarens	Gimont	Auch	Saramon
TOUGET		RPI Escorneboeuf / Touget	Mauvezin	Isle Jourdain	Touget
TOUJOUSE	non	RPI Monguilhem - Monlezun d'Armagnac et RPI Caupenne d'Arm. - Laujuzan - Magnan - Mormès	Nogaro	Nogaro	Toujouse

COMMUNES	école ouverte dans la commune	Ecoles de rattachement	Secondaire		Point de montée (commune de prise en charge pour le lycée de rattachement)
			Commune de rattachement pour les collèges	Commune de rattachement pour les lycées	
TOURDUN	non	Marciac	Marciac	Mirande	Marciac
TOURNAN	non	Simorre	Samatan	Isle Jourdain	Lombez
TOURNECOUPE		Tournecoupe	Lectoure	Lectoure	Tournecoupe
TOURRENQUETS	non	Sainte Christie	Auch	Auch	Tourrenquets
TRAVERSERES	non	RPI Orbessan / Ornezan	Auch	Auch	Auterrive
TRONCENS	non	Marciac	Marciac	Mirande	Tillac
TUDELLE	non	Riguepeu	Vic Fezensac	Condom	Vic Fezensac
URDENS	non	Fleurance	Fleurance	Lectoure	Urdens
URGOSSE	non	RPI Arblade/St Griède/St. Martin d'Arm. ou Nogaro	Nogaro	Nogaro	Urgosse
VALENCE SUR BAISE		Valence Sur Baïse	Condom	Condom	Valence Sur Baïse
VERGOIGNAN	non	Barcelonne du Gers	Aire Sur Adour	Aire:	Vergoignan
VERLUS	non	Viella / Riscle (CM1-CM2)	Riscle	Nogaro	Verlus
VIC FEZENSAC		Vic Fezensac	Vic Fezensac	Condom	Vic fezensac
VIELLA		Viella / Riscle (CM1-CM2)	Riscle	Nogaro	Viella
VILLECOMTAL S. ARROS		aignan ou Riscle	Miélan	Mirande	Villecomtal/Arros
VILLEFRANCHE D'AST.	non	Simorre	Masseube	Mirande	Masseube
VIOZAN	non	RPI Berdoues/St Michel/Manas bastanous/Ste.Dode	Mirande	Mirande	Viozan



## Règlement des transports du Gers

### Montant des frais de dossiers liés à la délivrance des cartes de transport scolaire élèves ayants-droit

	situation de la famille	montant	
1	représentant légal demandant une carte de transport scolaire pour UN SEUL ENFANT	48,00 €	
2	représentant légal, bénéficiaire du RSA, et demandant une carte de transport scolaire pour UN SEUL ENFANT	18,00 €	
3	représentant légal demandant des cartes de transport scolaire pour PLUSIEURS ENFANTS	68,00 €	La prise en compte de cette situation est subordonnée au fait que les élèves soient inscrits sous le même représentant légal. Elle se traduira par un montant de frais de dossiers de 48€ pour la première demande de carte et de 20€ pour la deuxième demande de carte. Les cartes au delà du deuxième enfant inscrit seront délivrées gratuitement.
4	représentant légal, bénéficiaire du RSA, et demandant des cartes de transport scolaire pour PLUSIEURS ENFANTS	28,00 €	Même disposition que le point 3. Cette situation se traduira par un montant de frais de dossier de 18€ pour la première demande de carte et de 10€ pour la deuxième demande de carte. Les cartes au delà de la deuxième carte seront délivrées gratuitement.

Le montant des frais de dossier est identique quel que soit le statut de l'élève : externe, demi-pensionnaire ou interne

Si un élève est en garde alternée et que ses deux parents l'inscrivent aux transports scolaires à partir de deux domiciles différents, il pourra bénéficier de deux cartes de transport scolaire. Dans ce cas, chaque carte donnera lieu à versement des frais de dossier correspondants, tels que précisés ci-dessus

### Tarifcation appliquée pour les élèves non ayants-droit

	Nature de la participation	montant	
5	participation des familles pour des élèves non ayants droit, demi-pensionnaires	420,00 €	En cas de demande en cours d'année scolaire, la participation est ramenée aux trimestres concernés, tout trimestre commencé étant dû en intégralité; soit 140 € pour un trimestre, 280 € pour 2 trimestres.
6	participation des familles pour des élèves gersois non ayants droit, demi-pensionnaires : familles bénéficiant de l'ARS (Allocation de rentrée scolaire)	150,00 €	En cas de demande en cours d'année scolaire, la participation est ramenée aux trimestres concernés, tout trimestre commencé étant dû en intégralité; soit 50 € pour un trimestre, 100 € pour 2 trimestres.
7	participation des familles pour des élèves non ayants droit, internes	240,00 €	En cas de demande en cours d'année scolaire, la participation est ramenée aux trimestres concernés, tout trimestre commencé étant dû en intégralité; soit 80 € pour un trimestre, 160 € pour 2 trimestres.
8	participation des familles pour des élèves gersois non ayants droit, internes : familles bénéficiant de l'ARS (Allocation de rentrée scolaire)	80,00 €	En cas de demande en cours d'année scolaire, la participation est ramenée aux trimestres concernés, tout trimestre étant dû en intégralité; soit 27 € pour un trimestre, 55 € pour 2 trimestres. Toute demande de remboursement sera effective à partir du début du trimestre suivant la demande (tout trimestre commencé étant dû).
9	Réduction de la participation en cas d'utilisation partielle : cas des gardes alternées pour les élèves en situation conforme aux points 5 à 8 ci-dessus		En cas d'utilisation la moitié du temps, dans le cas uniquement de garde alternée prononcée, tous les montants des rubriques 5 à 8 ci-dessus sont réduits de moitié
10	Elèves en CFA demi-pensionnaires Elèves en CFA internes	120,00 € 60,00 €	Les apprentis qui se rendent en CFA sont autorisés à utiliser les lignes spéciales scolaires, en l'absence de tout autre moyen de transport public. Cette disposition n'est pas valable pour le trajet domicile - employeur.
11	Prise en charge sur des lignes scolaires des élèves scolarisés dans le Gers et domiciliés à l'extérieur du département		Pour les élèves pris en charge financièrement par l'autorité organisatrice des transports tierce dans leur territoire de domicile : frais de dossier arrêtés à 48€ par carte de transport délivrée. Pour les élèves non pris en charge par l'autorité organisatrice des transports tierce dans leur territoire de domicile : participation de la famille selon les mêmes modalités que les points 5 et 7 ci-dessus : 420€ pour un demi-pensionnaire, 240€ pour un interne, 420€ pour un demi-pensionnaire; les frais de dossier sont alors inclus dans ces montants.

### Autres cas

12	duplicata de la carte de transport	8,00 €	
13	titres occasionnels de transport payant, pour un élève effectuant ponctuellement un trajet différent de celui commune de domicile - établissement scolaire, ou pour tout usager non scolaire.	1,50 €	Cette participation concerne les usagers non ayants-droit, acceptés occasionnellement sur les lignes scolaires sous réserve des places disponibles, et à condition qu'il n'existe pas de ligne régulière. Elle s'applique à tous les utilisateurs, notamment : aux élèves qui souhaitent emprunter occasionnellement un circuit différent de celui sur lequel ils sont affectés (à l'exception des élèves dont la garde alternée a été prononcée, et qui sont les seuls à pouvoir bénéficier de deux cartes de transport) ; aux tiers qui souhaitent emprunter un car scolaire. Le règlement de cette participation doit être effectué préalablement au déplacement, sans possibilité de remboursement.

## Allocations forfaitaires et indemnités

### Allocations forfaitaires

Les allocations forfaitaires pour élèves internes concernent les élèves gersois

- internes dans le département du Gers (en l'absence de circuit scolaires)
- internes hors département

Les allocations forfaitaires pour élèves demi-pensionnaires ou externes concernent les élèves gersois:

- qui ne bénéficient pas d'un transport public dans le Gers
- qui empruntent un SATPS d'un département limitrophe ou se rendent par leurs propres moyens à l'établissement scolaire hors département (article 10,2 prise en charge partielle pour proximité). Dans ce cas particulier, l'élève pourra à minima bénéficier de la tranche 2

#### Montant forfaitaire par année scolaire

<b>D</b> = Distance		montant annuel forfaitaire
- pour les élèves internes: <b>D</b> = distance domicile /établissement		
- pour les élèves demi-pensionnaires ou externes: <b>D</b> = 5 x distance domicile/ établissement		
tranche 1	D est inférieure ou égale à 20 km	0 €
tranche 2	D est comprise entre 21 et 50 km	115 €
tranche 3	D est comprise entre 51 à 90 km	210 €
tranche 4	D est comprise entre 91 à 140 km	330 €
tranche 5	D est supérieure à 140 km	450 €

## **Lignes régulières qui font l'objet d'une convention avec l'exploitant**

- AUCH – TARBES
- AUCH – AGEN
- AUCH – MONTAUBAN
- AUCH - TOULOUSE
- AUCH – MONT DE MARSAN
- TARBES – PAU
- TARBES – RISCLE – MONT DE MARSAN
- LANNEMEZAN – SAINT-LARY
- LOURDES – BAREGES – CAUTERETS
- TARBES – BAGNERES – LA MONGIE
- Lignes S.N.C.F.
- Ligne 65 BOULOGNE/GESSE - TOULOUSE